

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-07-00021

DATE : 4 février 2008

LE COMITÉ : ME PIERRE LINTEAU	Président
MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre
GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

LUC GODIN, CMA, ès qualités de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Plaignant

c.

STEEVE GIRARD, CMA

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le Comité s'est réuni le 17 décembre 2007, en présence des parties et du procureur du plaignant, pour l'audition de la présente plainte contre l'intimé, laquelle comporte deux chefs libellés comme suit :

« 1. À Victoriaville, Province de Québec, entre le ou vers le 13 février 2007 et le ou vers le 30 avril 2007, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a fait défaut de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 1 du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des CMA du Québec*.

2. À Victoriaville, Province de Québec, entre le ou vers le 13 février 2007 et le ou vers le 30 avril 2007, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a fait défaut de déclarer à son ordre professionnel

qu'il exerçait en pratique publique, le tout en contravention avec l'article 49 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités*. »

- [2] L'intimé plaide non coupable sur chacun des deux chefs de la plainte.
- [3] Le fardeau du plaignant est d'abord de démontrer que l'intimé a exercé sa profession en pratique privée; ensuite que ce dernier n'a pas souscrit à un contrat d'assurance responsabilité et n'a pas avisé son Ordre.
- [4] Sur le premier point, la preuve est contradictoire de sorte que, si le Comité donne raison au plaignant le Comité devra étudier le deuxième point.
- [5] Les faits rapportés par les parties sont les suivants.
- [6] Au début de l'année 2007, l'intimé cesse d'exercer sa profession en pratique privée et cherche un emploi qui correspond à ses compétences.
- [7] Au cours du mois de janvier 2007, il a des discussions avec un organisme sans but lucratif « Tolérance zéro »; une entente d'embauche au salaire de 65 000\$ par année et autres avantages est négociée entre l'intimé et cet employeur sans qu'il y est conclusion à cette entente, copie du document est déposée sous I-1.
- [8] Selon l'intimé, pour satisfaire les donneurs de subventions, l'entente d'emploi est modifiée en une entente de services de consultant avec la définition d'un mandat et la détermination des honoraires payables; cette entente, signée par les parties le 28 février 2007, est déposée aux présentes sous P-1.
- [9] Toujours selon l'intimé, cette entente ne vient en rien modifier la véritable intention des parties de conserver le lien employeur/employé.

[10] D'ailleurs, dans son témoignage, l'intimé affirme qu'il travaillait à temps plein et de façon exclusive pour l'employeur dans les bureaux de ce dernier; de plus, tous les documents préparés par l'intimé appartenaient à l'employeur et ont été laissés sur les lieux après la fin d'emploi.

[11] C'est pour ces raisons que l'intimé, dans sa déclaration annuelle à l'Ordre, le 30 janvier 2007, n'a pas précisé qu'il exerçait sa profession en pratique privée; pour ces mêmes raisons, il n'a pas non plus souscrit à un contrat d'assurance responsabilité.

[12] Pour le plaignant, l'entente P-1 est une offre de services de consultant qui respecte tous les critères d'une relation professionnelle-client et en conséquence, l'intimé doit être déclaré coupable sur chacun des deux chefs de la plainte.

DÉCISION :

[13] L'intimé a fait la preuve que, depuis le début de 2007, il avait l'intention de cesser l'exercice de sa profession en pratique privée pour occuper un emploi à temps plein. L'entente I-1 confirme ce point ainsi que l'ensemble de son témoignage surtout lorsqu'il relate les conditions dans lesquelles il a occupé ses fonctions pour l'entreprise « Tolérance zéro ».

[14] Le contrat P-1 semble contredire cette preuve, mais dans les faits, la véritable intention des parties était d'offrir un emploi à temps plein à l'intimé et les parties ont agi de cette manière.

[15] Pour réussir dans sa preuve, le plaignant doit offrir une preuve de qualité et convaincante; le plaignant n'a pas rencontré ce fardeau; le Comité est plutôt convaincu que l'intimé n'a pas exercé sa profession en pratique publique.

C'EST POURQUOI, LE COMITÉ:

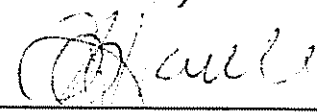
[16] ACQUITTE l'intimé sur chacun des deux chefs de la plainte.



ME PIERRE LINTEAU



MARIELLE HÉBERT, FCMA



GÉRALD HOULE, FCMA

ME PATRICE GUAY
Procureur du plaignant

Date d'audience : 17 décembre 2007

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME


No. 10-07-00021

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES COMPTABLES EN
MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU
QUÉBEC

M. Luc Godin, CMA, ès qualité de syndic

Plaignant

c.

M. Steeve Girard, CMA

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

COPIE POUR LE PLAIGNANT

M. Luc Godin, CMA
Ordre des CMA
715, square Victoria, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2H7

Pour information, s'adresser à :

Christiane Martinez
Secrétaire du Comité de discipline
715, square Victoria, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2H7

c.martinez@cma-quebec.org
Tél. : 514 849-1155, p. 257 ou 1 800 263-5390
Fax. : 514 849-9674